

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.607 du 5 mars 2014

G./A.208.677/VI-19.962

En cause : **YALCIN Musa,**

ayant élu domicile chez
Me Olivier STEIN, avocat,
chaussée de Haecht, n° 55,
1210 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile de Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 29 avril 2013, Musa YALCIN demande l'annulation "des cinq décisions prises par le fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-capitale le 25 février 2013 déclarant son recours recevable mais non fondé et confirmant le montant de l'amende administrative de 10.000 euros pour le logement situé rue des Béguines, 130 à 1080 Bruxelles [...]".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a déposé un mémoire en réponse et son dossier administratif.

Une note de M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Benoit CUVELIER, du 2 octobre 2013 demande que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, le 10 octobre 2013, notifié à la partie requérante un courrier l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours.

Par un courrier du 25 octobre 2013, la partie requérante sollicite d'être entendue.

Une ordonnance du 29 janvier 2014, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître à l'audience publique du 27 février 2014 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f. Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Olivier STEIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Nathalie FORTEMPS, loco Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur Benoit CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 18 juillet 2013.

L'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque "la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis". La mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité.

La partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours.

A l'audience du 27 février 2014, elle a été entendue. Elle n'a fait valoir aucun élément de nature à justifier l'absence de dépôt de mémoire en réplique dans le délai prescrit.

Il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le cinq mars deux mille quatorze par :

MM. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Charles-Henri VAN HOVE.

Paul LEWALLE.